

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint-Quentin

Saint-Quentin, le 29/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



SARL Parc éolien du Mont de l'Échelle

exploitant

Le parc éolien du Mont de l'Échelle

Commune de 02240 Sissy

Référence : MTECH_22_Rpref_310

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2022 du parc éolien du Mont de l'Échelle exploité par la SARL Parc éolien du Mont de l'Échelle et implanté sur le territoire de la commune de Sissy. L'inspection a été annoncée le 24/05/2022. Cette partie " Contexte et constats " est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL Parc éolien du Mont de l'Échelle
- Commune de 02240 Sissy
- Code AIOT dans GUN : 0003801107
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le parc éolien est en cours de construction depuis le 14/03/2022, il sera composé de 5 éoliennes et d'1 poste de livraison implanté sur le territoire de la commune de Sissy.

La mise en service des installations est envisagée en avril 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Inspection chantier (Mesures spécifiques liées à la phase travaux) ;
- Garanties financières.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations	Arrêté Préfectoral du 09/01/2020, article 3 Titre I	/	Sans objet
Protection des sols et des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 09/01/2020, article 4.2 Titre II	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Exploitant	Arrêté Préfectoral du 09/01/2020, article 2 Titre I	/	Sans objet
Protection des enjeux écologiques existants	Arrêté Préfectoral du 09/01/2020, article 4.1 Titre II	/	Sans objet
Période du chantier	Arrêté Préfectoral du 09/01/2020, article 4.3 Titre II	/	Sans objet
Organisation du chantier	Arrêté Préfectoral du 09/01/2020, article 4.4 Titre II	/	Sans objet
Prévention des nuisances	Arrêté Préfectoral du 09/01/2020, article 4.5 Titre II	/	Sans objet
Accès	Arrêté Préfectoral du 09/01/2020, article 4.6 Titre II	/	Sans objet
Sécurité	Arrêté Préfectoral du 09/01/2020, article 4.7 Titre II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra porter à la connaissance du préfet la suppression d'un poste de livraison.

Les kits anti-pollution devront être mis à disposition du personnel intervenant sur le chantier.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2020, article 2 Titre I
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : La société Parc Éolien du Mont de l'Echelle SARL dont le siège social est situé 188 Rue Maurice Béjart – CS 57392 – 34184 Montpellier Cedex 4 est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.
Constats : L'entreprise est enregistrée sous le n° SIREN : 821 895 455
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2020, article 3 Titre I					
Thème(s) : Autre, Dispositions générales					
Prescription contrôlée :					
Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :					
Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	727524,16	6969093,44	Sissy		AI 23
Aérogénérateur n° 2	727925,26	6968897,68	Sissy		AI 23 et AI 33
Aérogénérateur n° 3	728519,99	6968542,39	Sissy		ZC 82
Aérogénérateur n° 4	729048,13	6968424,03	Sissy		ZC 23 et ZC 22
Aérogénérateur n° 5	729435,05	6968399,44	Sissy		ZD 6
Poste de livraison (PDL) n°1	728693,87	6968426,71	Sissy	Vis-à-vis Le Bois de Sissy	ZC 84
Poste de livraison (PDL) n°2	728691,64	6968424,79	Sissy	La Garenne Nollet	ZC 84
Constats :					
Le tableau comporte une incohérence en ce qui concerne l'emplacement des 2 postes de livraison. En effet, ils sont implantés sur la même parcelle mais le tableau indique des lieux-dits différents. L'exploitant a indiqué que le plan cadastral était modifié (création de nouvelles parcelles). Il a informé l'inspection de la suppression d'un poste de livraison.					
Observations :					
L'exploitant portera à la connaissance du préfet la suppression d'un poste de livraison. Concomitant à la télédéclaration sur la base OREOL, l'exploitant transmettra le tableau ci-dessus mis à jour avec : • La nouvelle numérotation des éoliennes ; • Les coordonnées géographiques ; • Les lieux-dits ; • Les nouveaux numéros des parcelles.					
Type de suites proposées : Susceptible de suites					
Proposition de suites : Sans objet					

Nom du point de contrôle : Protection des enjeux écologiques existants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2020, article 4.1 Titre II

Thème(s) : Autre, Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Prescription contrôlée :

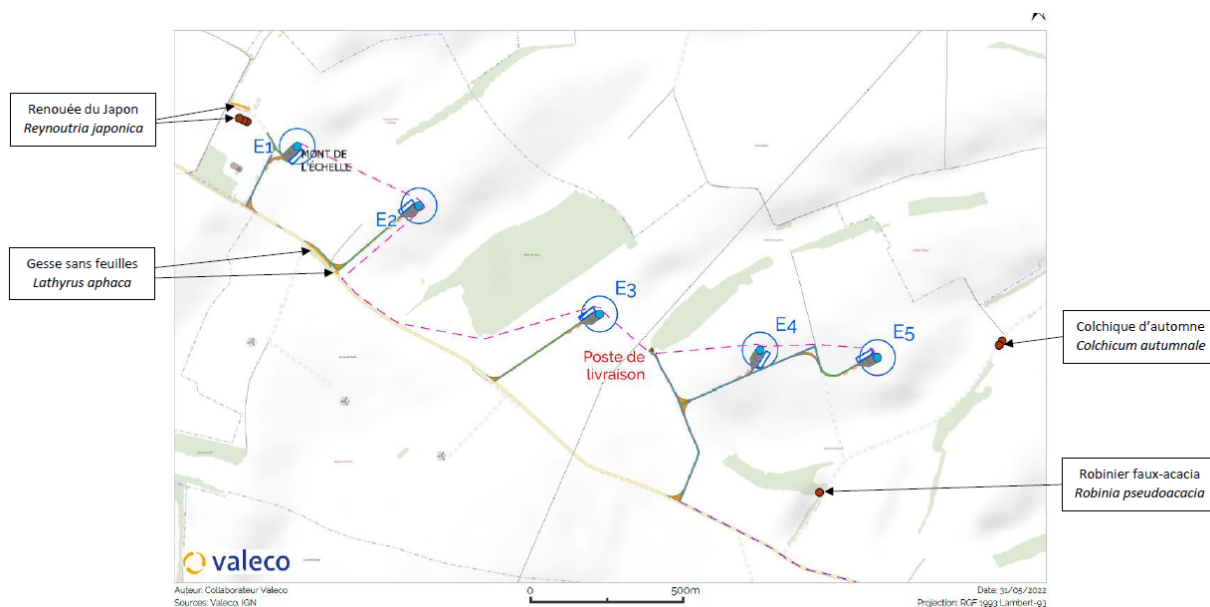
Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires pour en garantir la préservation, communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale. Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies doivent être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...). Enfin, il convient de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.

Constats :

Le 24/05/2022, l'inspection a demandé la cartographie des sites sensibles.

Le 08/06/2022, l'exploitant a transmis la cartographie demandée qui indique la présence de :

- Renouée du Japon à proximité de l'éolienne E1 (Nord-Ouest) : espèce envahissante inscrite à la liste de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) des 100 espèces les plus préoccupantes ;
- Gesse sans feuilles le long de la RD12 proche du chemin d'accès à l'éolienne E2 : inscrite sur la liste rouge des espèces menacées en France (préoccupation mineure) ;
- Colchique d'automne à l'Est de l'éolienne E5 : inscrite sur la liste rouge des espèces menacées en France et dans le monde (préoccupation mineure) ;
- Robinier faux acacia au sud des éoliennes E4 et E5 : inscrite sur la liste rouge des espèces menacées dans le monde (préoccupation mineure).



Concernant la Renouée du Japon, l'accès y est interdit.

Pour la Gesse sans feuilles, un merlon interdit l'accès depuis le chemin d'accès. Cette plante n'a pas été observée au cours de la visite d'inspection.

Les emplacements du Colchique d'automne et du Robinier faux acacia ne justifient pas de mesures d'interdiction particulière.

L'exploitant a indiqué qu'un suivi écologique pendant la phase de chantier était réalisé par le bureau d'études ECOSPHERE
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection des sols et des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2020, article 4.2 Titre II
Thème(s) : Autre, Mesures spécifiques liées à la phase travaux
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations. Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle. Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc. est organisé sur le site de la base vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes). L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide. Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention. En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délai, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.
Constats : Le 24/05/2022, l'inspection a demandé le plan d'intervention en cas de pollution accidentelle.

Le 08/06/2022, l'exploitant a transmis : • Une fiche « Procédure en cas de pollution accidentelle » établie par VALECO ; • Un document de 83 pages « Plan de respect de l'environnement ». Au cours de l'examen des aspects documentaires, l'exploitant avait indiqué qu'un kit de dépollution était présent à l'intérieur de chaque véhicule et engin. Cependant, lors de la visite sur site, l'inspection a constaté que les véhicules et engins ne disposaient pas de ce kit à l'exception d'un engin de levage présent sur la base-vie. Le dossier de demande d'autorisation comporte une mesure de réduction « REDUC02 » qui précise que des kits anti-pollution, mis à la disposition du personnel, contiendront notamment des fûts à fermeture étanche.
Observations : L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires afin que des kits anti-pollution soient effectivement mis à la disposition du personnel. De plus, il informera le personnel intervenant sur le chantier de l'emplacement de ces kits.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Période du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2020, article 4.3 Titre II
Thème(s) : Autre, Mesures spécifiques liées à la phase travaux
Prescription contrôlée : Les travaux sont préférentiellement réalisés du 1^{er} août au 31 mars et, dans la mesure du possible, au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage. Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un expert écologue.
Constats : Les travaux ont débuté le 14/03/2022 et la mise en service est prévue en avril 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Organisation du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2020, article 4.4 Titre II
Thème(s) : Autre, Mesures spécifiques liées à la phase travaux
Prescription contrôlée : Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment : - des réfectoires ; - des vestiaires ; - des sanitaires ; - des bureaux ; - des modules de stockage. Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire. Les aires de stockage doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire. Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement. Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées. La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.
Constats : La base vie est conforme aux prescriptions. Elle est alimentée, en eau et en électricité, par les réseaux la ferme de Lorival sur le territoire de la commune de Neuville-Saint-Amand. Les eaux usées sont dirigées vers une fosse septique installée pour la durée du chantier. Les terres excavées sont stockées à proximité des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des nuisances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2020, article 4.5 Titre II
Thème(s) : Autre, Mesures spécifiques liées à la phase travaux
Prescription contrôlée : Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h. La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail. La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier sont arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.
Constats : Les travaux sont effectués de 07h00 à 17h00 du lundi au vendredi et éventuellement jusqu'au samedi. La vitesse des véhicules sur le chantier est limitée à 30 km/h. Les panneaux de limitation sont disposés sur les divers chemins Le jour de l'inspection, le temps était sec. Les émissions et la propagation étaient d'un niveau acceptable compte tenu de la limitation de vitesse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2020, article 4.6 Titre II
Thème(s) : Autre, Mesures spécifiques liées à la phase travaux
PPrescription contrôlée Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée. Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).
Constats L'inspection n'a pas constaté des phénomènes d'érosion ou de ruissellement sur le chantier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2020, article 4.7 Titre II
Thème(s) : Autre, Mesures spécifiques liées à la phase travaux
Prescription contrôlée : Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.
Constats : L'inspection n'a pas de remarques particulières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet